

GE_GERICHTE A/517/2020 vom 6. Oktober 2020

GE Cour de justice, 2020-10-06, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_517_2020

FR: GE_GERICHTE A/517/2020 du 6 octobre 2020

IT: GE_GERICHTE A/517/2020 del 6 ottobre 2020

Erwägungen

E. 0

Épargne 16'118.- Bien dessaisis 5'153.- Produits de la fortune 10.90 (0.60 + 10.30) 10.90
10.90 Intérêts de l'épargne 0.60 (non contesté) Produit hypothétique des biens dessaisis
10.30 Total revenu déterminant 19'066.90 32'190.- Dépenses reconnues moins revenu
déterminant 13'123.10 6'371.- Les PCF mensuelles s'élèvent donc à CHF 1'094.- ($13'123.10/12 = 1'093.59$) et les PCC à CHF 531.- ($6'371.-/12 = 530.91$). Par conséquent, du 1^{er} janvier au 31 juillet 2017, le recourant a droit à un rétroactif de prestations de CHF 11'375.- ($1'094.- \times 7 + 531.- \times 7$), et non de CHF 11'368.-. c. Au vu de ce qui précède, le recourant a droit à un rétroactif de prestations de CHF 29'228.- ($17'853.- + 11'375.-$) du 1^{er} février 2016 au 31 juillet 2017. 11. a. Pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2017, il y a lieu de déterminer si c'est à juste titre que l'intimé a requis du recourant la restitution d'un montant de CHF 5.-, qui lui avait été versé au titre des PCF (cf. consid. 5c/bb. ci-dessus). b. S'agissant des prestations complémentaires fédérales, selon l'art. 25 al. 1 1^{ère} phrase LPGa, en relation avec l'art. 2 al. 1 let. a de l'ordonnance sur la partie générale du droit des assurances sociales du 11 septembre 2002 (OPGA - RS 830.11), les prestations indûment touchées doivent être restituées par le bénéficiaire ou par ses héritiers. L'obligation de restituer suppose aujourd'hui encore, conformément à la jurisprudence rendue à propos des anciens articles 47 al. 1 de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS RS 831.10) ou 95 de la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (LACI RS 837.0) (p. ex. ATF 129 V 110 consid. 1.1 ; ATF 126 V 23 consid. 4b et ATF 122 V 19 consid. 3a), que soient remplies les conditions d'une reconsidération ou d'une révision procédurale de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral des assurances P 32/06 du 14 novembre 2006 consid. 3 et les références). Ceci est confirmé sous l'empire de la LPGa (arrêt du Tribunal fédéral 8C_512/2008 du 4 janvier 2009 consid. 4). À cet égard, la jurisprudence constante distingue la révision d'une décision entrée en force formelle, à laquelle l'administration est tenue de procéder lorsque sont découverts des faits nouveaux ou de nouveaux moyens de preuve susceptibles de conduire à une appréciation juridique différente (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 134 consid. 2c ; ATF 122 V 169 V consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6), de la reconsidération d'une décision formellement passée en force de chose décidée sur laquelle une autorité judiciaire ne s'est pas prononcée quant au fond, à laquelle l'administration peut procéder pour autant que la décision soit sans nul doute erronée et que sa rectification revête une importance notable (ATF 122 V 19 consid. 3a ; ATF 122 V 169 consid. 4a ; ATF 121 V 1 consid. 6). c. En l'occurrence, aucun fait ou moyen de preuve nouveau ne justifiait une révision procédurale du versement des prestations en cause ; les faits étaient connus quand l'intimé a versé le montant en question. Dans ce cas, l'administration ne pouvait revenir sur cet acte informel (ayant acquis force de

chose décidée ; cf. consid. 5c/aa. ci-dessus) qu'à la condition qu'il fût sans nul doute erroné et que sa correction revêtît une importance notable. Or, les conditions d'une reconsidération n'étaient pas remplies dans le cas particulier. En effet, dans la décision sur opposition du 13 janvier 2020, pour la période du 1^{er} août au 31 décembre 2017, l'intimé a uniquement réexaminé le produit hypothétique des biens dessaisis, en l'arrêtant désormais à CHF 19.37 (montant obtenu en multipliant les biens dessaisis pris en compte à hauteur de CHF 12'912.- par le taux d'intérêt moyen de l'épargne qui s'élevait en 2017 à 0,15 % selon le chiffre 3482.10 des DPC, état au 1^{er} janvier 2019, étant relevé que l'intimé aurait dû tenir compte du taux en vigueur de l'année précédant celle pour laquelle la prestation était servie, soit le taux appliqué en 2016 cf. ATF 123 V 35 et non en 2017). En revanche, dans sa décision antérieure du 28 novembre 2017, l'intimé avait retenu pour la période considérée un montant de CHF 12.91 à titre de produit hypothétique des biens dessaisis, en multipliant les biens dessaisis pris en compte à hauteur de CHF 12'912.- par le taux d'intérêt moyen de l'épargne qui s'élevait pour 2016 à 0,1 % selon le chiffre 3482.10 des DPC, état au 1^{er} janvier 2016. Or, dans la mesure où ces directives, état au 1^{er} janvier 2016, étaient celles en vigueur au moment où la décision du 28 novembre 2017 avait été rendue, cette dernière ne pouvait être entachée d'inexactitude manifeste, dès lors qu'à ce moment, l'intimé n'avait d'autre choix que d'appliquer le taux de 0,1 % (cf. ATF 140 V 77 consid. 3.1). De toute manière, le montant de CHF 5.- dont la restitution est demandée n'est pas suffisamment important pour justifier une rectification, à l'inverse d'un montant de CHF 706.- selon la jurisprudence (DTA 2000 n° 40 p. 208). En conséquence, les conditions de la reconsidération n'étant pas remplies, l'intimé ne pouvait pas demander la restitution de CHF 5.-.

12. Au vu des développements qui précèdent, l'intimé doit encore verser au recourant la somme de CHF 3'048.-, représentant la différence entre le montant de CHF 29'228.- que celui-ci aurait dû percevoir pour la période du 1^{er} février 2016 au 31 juillet 2017 et celui effectivement touché de CHF 26'180.- pour la période du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2017.

13. Enfin, en ce qui concerne les prestations accordées en janvier 2020 par décision du 2 décembre 2019, confirmée sur opposition le 19 février 2020, à savoir CHF 1'549.- par mois, le recourant voudrait obtenir en lieu et place des PC d'un montant de CHF 1'630.- par mois à l'instar de la décision du 14 décembre 2018. Or, la diminution des PC dès janvier 2020 est justifiée par l'augmentation de la fortune compte tenu du capital versé à titre de rétroactif (cf. DPC chiffre 3443.01 et 3443.02).

14. Au vu de ce qui précède, le recours contre la décision sur opposition du 13 janvier 2020 (A/517/2020) sera admis, en ce que le recourant a droit à un supplément de prestations de CHF 3'048.- pour la période du 1^{er} février 2016 au 31 décembre 2017. Le recours contre la décision sur opposition du 19 février 2020 (A/675/2020) sera rejeté.

15. Le recourant, qui n'est pas représenté, n'a pas droit à des dépens.

16. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). * * * * PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant Préalablement :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.